CDN N°002-2022

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Réformation Interdiction d'exercer
Date	28/03/2023	**Durée**	3 mois avec sursis
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	002-2022		

MOTS-CLES

Contrat – Locaux partagés **Manquements à la confraternité** **Moralité et probité**

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute sanctionné en première instance de la radiation du tableau de l'ordre, à la suite d'une plainte des deux autres professionnels de santé exerçant dans les mêmes locaux que lui, pour ne pas avoir réglé la part du loyer qui lui incombait dans le cadre du contrat de bail commun avec le propriétaire des locaux.

Saisie en appel, la chambre disciplinaire nationale juge que les faits ayant donné lieu à une première décision disciplinaire à l'encontre du mis en cause, devenue définitive, pour non-respect d'engagements financiers dans le cadre d'une cession de cabinet ainsi que des engagements pris lors d'une conciliation à l'Ordre, ne sauraient être repris dans la présente instance afin de justifier le prononcé d'une sanction plus lourde.

La chambre disciplinaire nationale relève, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier, que le contrat liant le mis en cause avec le propriétaire ait comporté d'engagements particuliers à l'égard de ses plaignants, ni aucun lien contractuel direct entre eux trois, autre qu'un accord tacite pour partager les mêmes locaux et la location en commun de ces locaux, chaque partie pouvant être recherchée pour le tout en cas de défaillance de l'autre locataire. Aucune infraction à l'article R. 4321-54 du code de la santé publique n'est donc établie.

En revanche, le défaut de paiement du mis en cause a contraint les plaignants à se substituer à lui pour le règlement des sommes non versées et ultérieurement à rechercher de nouveaux locaux d'exercice. Le mis en cause s'est donc montré imprudent en s'engageant dans le rachat d'un cabinet alors qu'il se trouvait sous le coup d'une procédure de redressement judiciaire et il a ainsi manqué de diligence en n'informant pas à temps ses colocataires de fait des difficultés qu'il rencontrait. L'infraction à l'article R. 4321-99 du code de la santé publique est établie.

La chambre disciplinaire nationale prononce la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer pendant une durée de trois mois.

Code de la santé publique (déontologie) : Néant

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France
Date	20/12/2021
Dispositif	Radiation du tableau de l'ordre

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE		EN APPEL	
Qualité du/des plaignant(s)	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-et-Marne Masseur-kinésithérapeute Pédicure-podologue	**Qualité du/des requérant(s)**	Masseur-kinésithérapeute
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	**Qualité du/des défendeur(s)**	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-et-Marne Masseur-kinésithérapeute Pédicure-podologue